

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale <i>Art. 41-1. – Cf infra art. 16.</i></p>	<p>Chapitre Ier</p> <p>Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et à la compensation judiciaire</p> <p>Art. 1er</p> <p>L'article 41-1 du code de procédure pénale devient l'article 41-4, et il est inséré, après l'article 41, trois articles 41-1 à 41-3 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 41-1.</i> - S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :</p> <p>« 1° procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;</p> <p>« 2° orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;</p> <p>« 3° demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p> <p>« 4° demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p> <p>« 5° procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.</p> <p>« La procédure prévue au</p>	<p>Chapitre Ier</p> <p>Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale</p> <p>Art. 1er</p> <p>Il est inséré, après l'article 41-1 du code de procédure pénale, <i>quatre</i> articles <i>41-2 à 41-5</i> ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 41-2.</i> -Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

présent article suspend la prescription de l'action publique.

« Art. 41-2. - Le procureur de la République peut proposer, à titre de compensation judiciaire, à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (1er alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal et par les articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° Verser une indemnité au Trésor public. Le montant de cette indemnité, qui ne peut excéder 10 000 F, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à six mois.

« 2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

« 3° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire ou son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois.

« 4° Effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de 60 heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

« Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit proposer à ce

« Art. 41-3. - Le...

... proposer, *directement ou par l'intermédiaire d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'une personne habilitée, une composition pénale* à une personne...

... suivantes :

« 1° Verser une *amende de composition* au Trésor public. Le *montant de cette amende de composition, qui ne peut excéder ni 50 000 F ni la moitié du maximum de la peine encourue*, est fixé...

... mois.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Lorsque...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

dernier de réparer également les dommages causés par l'infraction. Il informe la victime de cette proposition.

« La personne à qui est proposée une compensation judiciaire est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal.

« Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la compensation. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Les auditions sont de droit si les intéressés le demandent. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la compensation, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal n'est pas susceptible de recours.

« Si la personne n'accepte pas la compensation ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées ou, si la demande de validation prévue par l'alinéa précédent est rejetée, le procureur de la République apprécie la suite à donner à la procédure. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, le cas échéant, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

« La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la Répu-

... l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il...

... proposition.

« La personne à qui est proposée une *composition pénale* est informée...

... procès-verbal.

« Lorsque...

... de la *composition*. Le...

... validant la *composition*, les mesures...

... recours.

« Si... pas la *composition* ou...

... République, *sauf élément nouveau*, exerce l'*action publique*. En cas...

... personne.

« La...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

blique propose une compensation judiciaire et la date d'expiration des délais impartis par ce dernier pour répondre à la proposition.

« L'exécution de la compensation judiciaire éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 41-3. - La procédure de compensation judiciaire est également applicable en cas de violences ou de dégradations contraventionnelles.

« Le montant maximum de l'indemnité compensatrice ne peut alors excéder 5 000 F, la durée de la remise du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser deux mois, et la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à 30 heures, dans un délai maximum de trois mois.

« La requête en validation est portée devant le juge d'instance. »

... propose une *composition pénale* et la date...

... proposition.

« L'exécution de la *composition pénale* éteint...

... débat.

Alinéa sans modification.

« Art. 41-4. - La procédure de *composition pénale* est...

... contraventionnelles.

Le montant maximum de *amende de composition* ne...

... mois.

Alinéa sans modification.

Art. 41-5.- Les compositions pénales exécutées sont portées à un registre national des compositions pour une durée de cinq ans. Ce registre ne peut être consulté que par les autorités judiciaires.

Art. 41. – Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Texte en vigueur

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire.

Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Texte du projet de loi

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est abrogé.

Propositions de la Commission

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Chapitre II

Chapitre II

**Dispositions relatives à la
compétence du juge unique en
matière correctionnelle**

**Dispositions relatives à la
compétence du juge unique en
matière correctionnelle**

Art. 398. – Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours.

Art. 398-1. – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa

Art. 3.

I. - Au troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots : « à l'article 398-1 » les mots suivants : « sauf si ces délits ont été commis par une personne se trouvant en état de récidive légale ».

Art. 3.

I. - Au...

... suivants : « sauf si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de l'article 398 :

1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

3° Les délits en matière de coordination des transports ;

4° Les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-3, premier alinéa, 433-5 et 521-1 du code pénal et L 628 du code de la santé publique ;

6° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 398-2.</i> – Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit ne relève pas des dispositions de l'article 398-1, il renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398.</p>	<p>II. - L'article 398-2 du même code est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>II. - Supprimé.</p>
<p>Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit relève des dispositions de l'article 398-1, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article, l'affaire peut soit être renvoyée devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 398, soit être jugée par le seul président.</p>	<p>« Le tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 peut, si la complexité des faits le justifie, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues au premier alinéa du même article. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont alors pas applicables. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »</p>	
	<p>Chapitre III</p>	<p>Chapitre III</p>
	<p>Dispositions relatives au jugement des contraventions</p>	<p>Dispositions relatives au jugement des contraventions</p>
<p><i>Art. 525.</i> – Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>L'article 525 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.</p>	<p>I. - Au deuxième alinéa, il est ajouté, après les mots : « soit condamnation à une amende », les mots : « ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues ».</p>	
<p>S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.</p>	<p>II. - Au troisième alinéa, les mots : « ou que des sanctions autres que l'amende devraient éventuellement être prononcées » sont supprimés.</p>	
<p><i>Art. 529.</i> – Pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation des transports par route, au Code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux et les réserves naturelles qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. - Le titre de la section I du chapitre II <i>bis</i> du titre III du livre deuxième du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Dispositions applicables à certaines contraventions ».</p> <p>II. - Au 1er alinéa de l'article 529 du même code, les mots : « Pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux et les réserves naturelles qui sont punies seulement d'une peine d'amende » sont remplacés par les mots : « Pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>
<p>Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.</p>	<p>III. - A l'article 529-6 du même code, les mots : « punies d'une simple peine d'amende » sont</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>peine d'amende, qu'elles entraînent ou non une perte des points affectés au permis de conduire, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p> <p>Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.</p> <p><i>Art. 546.</i> – La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1^o de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.</p> <p>Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.</p> <p>Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.</p> <p>Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.</p>	<p>remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II et au III.</p>	<p><i>Article additionnel.</i></p> <p><i>I. – Dans le premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale, après les mots : « au procureur de la République » sont insérés les mots : « , au procureur général ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.</p>		<p><i>II. – Le dernier alinéa de cet article est supprimé.</i></p>
	<p>Chapitre IV</p>	<p>Chapitre IV</p>
	<p>Dispositions concernant le déroulement des procédures pénales</p>	<p>Dispositions concernant le déroulement des procédures pénales</p>
	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>
	<p>Dispositions concernant les enquêtes</p>	<p>Dispositions concernant les enquêtes</p>
<p><i>Art. 53.</i> – Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.</p>	<p><i>Art. 6.</i></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Art. 6.</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p>Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.</p>	<p>« L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours. »</p>	
	<p><i>Art. 7.</i></p>	<p><i>Art. 7.</i></p>
<p><i>Art. 60.</i> – S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.</p>	<p>I. - Au premier alinéa de l'article 60 et au premier alinéa de l'article 77-1 du code de procédure pénale les mots : « qui ne peuvent être différés » sont supprimés.</p>	<p>I. - Sans modification.</p>
<p>Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.</p>	<p>II. - L'article 60 est complété par les deux alinéas suivants :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 77-1. – S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.</p> <p>Ces personnes sont soumises aux dispositions du second alinéa de l'article 60.</p>	<p>« Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.</p> <p>« Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance de ces conclusions aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes. <i>L'application des dispositions du présent alinéa n'interdit pas à ces personnes, si l'action publique est ultérieurement mise en mouvement, de demander à la juridiction d'instruction ou de jugement d'ordonner une expertise sur les questions ayant déjà fait l'objet des examens techniques ou scientifiques.</i> »</p> <p>III. - Le deuxième alinéa de l'article 77-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Sur...</p> <p>... victimes.</p> <p>III. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Art. 167. – Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

Art. 72. – Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les

Texte du projet de loi

IV. - Le premier alinéa de l'article 167 du même code est complété par la phrase suivante :

« Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. »

Art. 8.

L'article 72 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « le procureur de la République ainsi que les officiers de police

Propositions de la Commission

IV. - Sans modification.

Art. 8.

Les quatre premiers alinéas de l'article 72 du code de procédure pénale sont abrogés.

I. - Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.</p> <p>Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.</p> <p>Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.</p> <p>Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.</p> <p>Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 83.</p>	<p>judiciaire sont de plein droit dessaisis » sont remplacés par les mots : « le procureur de la République peut se dessaisir ».</p> <p>II. - Le quatrième alinéa est abrogé.</p>	<p>II. - Supprimé.</p>
<p><i>Art. 80.</i> – Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République.</p> <p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p> <p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions concernant le déroulement de l'instruction</p> <p>Art. 9.</p> <p>L'article 80 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le troisième alinéa est complété par les deux phrases suivantes :</p> <p>« Le procureur de la République peut alors, soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ou-</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions concernant le déroulement de l'instruction</p> <p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86.</p>	<p>ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 et 41-2, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83. »</p>	<p>... prévues au dernier alinéa de l'article 41 et à l'article 41-3, soit...</p>
<p><i>Art. 182.</i> – Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.</p>	<p>II. - Le dernier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :</p>	<p>... 83. »</p>
<p>Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes.</p>	<p>« Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède. »</p>	<p>II. - Sans modification.</p>
<p><i>Art. 182.</i> – Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes.</p>	<p>L'article 182 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes.</p>	<p>« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces et qui ne demeurent pas mises en examen pour d'autres faits, sont entendues comme témoin assisté. Il en est de même en cas de disjonction d'une procédure d'instruction. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 199. – Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.</p>		
<p>La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.</p>		
<p>Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.</p>		
<p>En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'une personne majeure au moment de la commission de l'infraction, lorsque la personne concernée ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p>	<p>I. - Il est inséré, après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, la phrase suivante : « Si la personne a déjà comparu devant la chambre d'accusation moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de la personne par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. »</p>	<p>I. - Supprimé.</p>
<p>En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai</p>	<p>II. - Au dernier alinéa du même article, les mots : « deuxième</p>	<p>II. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.</p> <p><i>Art. 385.</i> – Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.</p> <p>Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.</p> <p>La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.</p> <p>Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.</p>	<p>alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».</p> <p><i>Art. 12.</i></p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que l'avis prévu à l'article 175 ait été adressé aux parties, celles-ci demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure. »</p>	<p><i>Art. 12.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>... sans que <i>les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées</i>, celles-ci...</p> <p>... procédure. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 411.</i> – Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.</p>	<p>Section 3</p> <p>Dispositions concernant la comparution des parties à l'audience</p>	<p>Section 3</p> <p>Dispositions concernant la comparution des parties à l'audience</p>
<p>Dans ce cas, son défenseur est entendu.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.</p>	<p>L'article 411 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.</p>	<p>« La condition de durée de la peine encourue mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable en cas de citation directe délivrée par une partie civile. »</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 583 du code de procédure pénale, les mots : « de plus de six mois » sont remplacés par les mots : « de plus d'un an ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 583.</i> – Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.</p>	<p>L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour de cassation, au plus</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tard au moment où l'affaire y est appelée.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Il est ajouté, après l'article 583 du code de procédure pénale, un article 583-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 583-1.</i> - Les dispositions de l'article 583 ne sont pas applicables lorsque la juridiction a condamné une personne en son absence, après avoir refusé de faire application des dispositions des articles 410 ou 411. En ce cas, le pourvoi en cassation ne peut porter que sur la légalité de la décision par laquelle la juridiction n'a pas reconnu valable l'excuse fournie par l'intéressé en application de l'article 410. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 41-1.</i> – Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la</p>	<p>Section 4</p> <p>Dispositions concernant la conservation des scellés</p> <p>Art. 16.</p> <p>L'article 41-1 <i>devenu l'article 41-4</i> du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Section 4</p> <p>Dispositions concernant la conservation des scellés</p> <p>Art. 16.</p> <p>L'article 41-1 du code... ... modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.</p>		
<p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision de non restitution prise pour ce motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.</p>		
<p>Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.</p>	<p>I. - Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six mois ».</p> <p>II. - Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa, la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de 45 jours à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. »</p>	
	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
	<p>Il est inséré, après l'article 99 du code de procédure pénale, un article 99-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. 99-1.- Lorsqu'au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de 45 jours à</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.

« Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

« Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 18.

Il est ajouté, après l'article 706-30 du code de procédure pénale, un article 706-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-30-1.* - Lorsqu'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 99-1 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés.

« Il doit être procédé par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à la pesée des substances saisies avant leur destruction. Cette pesée doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, et choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité. La pesée peut également être réalisée, dans les mêmes conditions, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire, ou, au cours de l'enquête douanière, par un agent des douanes de catégorie A ou B.

« Le procès verbal des opérations de pesée est signé par les personnes mentionnées ci-dessus. En cas de refus, il en est fait mention au procès verbal. »

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 626. – Un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui a causé la condamnation, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou partie.

Peut également demander une indemnité, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.

L'indemnité est allouée par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2.

Elle est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a

Texte du projet de loi

Section 5

Dispositions diverses

Propositions de la Commission

Article additionnel.

I- Le troisième alinéa de l'article 626 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

Si la personne en fait la demande, l'indemnisation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises, l'indemnisation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés.

II- Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « Elle est à la charge » sont remplacés par les mots : « Cette indemnité est à la charge ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>prononcé la décision.</p> <p>Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Il est inséré, après l'article 667 du code de procédure pénale, un article 667-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 667-1. - Si la juridiction normalement compétente ne peut être composée en raison de l'existence des incompatibilités prévues par la loi, le premier président de la cour d'appel peut ordonner le renvoi devant une juridiction limitrophe située dans le ressort de cette cour.</p> <p>« La requête aux fins de renvoi est présentée par le procureur de la République de la juridiction saisie.</p> <p>« Elle est signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de dix jours pour présenter leurs observations auprès du premier président.</p> <p>« Celui-ci statue dans les quinze jours de la requête. Sa décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Art. 20.</p> <p>Il est inséré, après l'article 803 du code de procédure pénale, un article 803-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 803-1.- Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 803-1.- Dans...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	d'une télécopie avec récépissé. »	... télécopie avec <i>accusé de réception du destinataire adressé par la même voie.</i> »
	Chapitre V	Chapitre V
	Dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale	Dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale
	Art. 21.	Art. 21.
	Le titre dixième du livre quatrième du code de procédure pénale devient le titre neuvième de ce même livre et il est inséré à sa suite un titre dixième ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« <i>TITRE DIXIÈME</i>	Alinéa sans modification.
	« <i>DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE</i>	Alinéa sans modification.
	« <i>Art. 694.-</i> Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées, selon les cas, dans les formes prévues par le présent code pour l'enquête, l'instruction ou le jugement.	« <i>Art. 694.-</i> Sans modification.
<i>Cf. annexe.</i>	« <i>Art. 695.-</i> Pour l'application de l'article 53 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, le procureur général du ressort est chargé de transmettre les demandes d'entraide auprès des autorités judiciaires compétentes et le retour des pièces d'exécution.	« <i>Art. 695.-</i> Pour...
		... compétentes et <i>d'assurer</i> le retour des pièces d'exécution.
<i>Cf. annexe.</i>	« <i>Art. 696.-</i> Pour l'application de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Strasbourg le 20 avril 1959, dans les relations entre les autorités judiciaires françaises et les autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les compétences confiées au ministère de la justice par le paragraphe 1 de ce même article seront exercées par le procureur	« <i>Art. 696.-</i> Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

général du ressort. »

Art. 22.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Propositions de la Commission

—

Art. 22.

Sans modification.